

09 OCT. 2017

DECISION N° 2017-144

relative aux modalités de dépôt des demandes d'enregistrement de marques de fabrique, de commerce ou de service et des procédures et échanges subséquents

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

Vu le traité sur le droit des marques et son règlement d'exécution du 27 octobre 1994 ;

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L. 411-1 à L. 411-5, L. 711-1 à L. 715-2, R. 712-1 à R. 712-26 et R. 718-5 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 94-665 du 4 août 1994 modifiée relative à l'emploi de la langue française ;

Vu la décision du Directeur général de l'INPI n° 2013-834 du 10 décembre 2013 relative aux modalités de dépôt électronique des demandes d'enregistrement et des déclarations de renouvellement de marques de fabrique, de commerce ou de service ;

Vu la décision du Directeur général de l'INPI n° 2014-67 du 22 avril 2014 relative au dépôt par télécopie des demandes de brevets, de certificats d'utilité, d'enregistrement de marques et de dessins et modèles, des déclarations de renouvellement de marques et de prorogation de dessins et modèles ;

Vu la décision du Directeur général de l'INPI n° 2014-142 bis du 22 juin 2014 relative aux conditions de présentation et au contenu du dossier des demandes d'enregistrement de marques ;

Vu la décision du Directeur général de l'INPI n° 2017-102 du 28 juin 2017 relative à une modalité alternative de dépôt en cas de défaillance du service électronique,

DECIDE**Article 1^{er}**

Le dépôt d'une demande d'enregistrement de marque de fabrique, de commerce ou de service, d'une requête en rectification d'erreur matérielle, d'une déclaration de retrait, d'observations formulées en application de l'article L. 712-3 du code de la propriété intellectuelle ainsi que les échanges subséquents s'effectuent sous forme électronique sur le site Internet de l'INPI via le Portail électronique dédié et conformément au traité sur le droit des marques susvisé.

Siège

15 rue des Minimes - CS 50001
92677 COURBEVOIE Cedex
Téléphone : 0820 210 211
Télécopie : +33 (0)1 56 65 86 00
www.inpi.fr – contact@inpi.fr

Établissement public national
créé par la loi n° 51-444 du 19 avril 1951

Les actes susvisés supposent :

- l'acceptation sans réserve de la Notice d'utilisation relative au Portail marques de l'INPI, annexée à la présente décision, et des conditions générales d'utilisation relatives au service E-PROCEDURES de l'INPI,
- l'utilisation du téléservice de l'INPI accessible en ligne depuis le site Internet www.inpi.fr au moyen d'un protocole de communication sécurisé (https).

Article 2

L'utilisateur doit disposer d'un accès Internet avec fil ou sans fil sécurisé et d'une adresse électronique valide. Son équipement, pour des motifs d'identification et de sécurisation, doit permettre le transfert de fichiers « témoins ».

Article 3

Un identifiant et un mot de passe, choisis par l'utilisateur dans le cadre des possibilités techniques offertes, sont attribués à l'ouverture de son compte. L'utilisateur peut modifier ultérieurement son mot de passe. En cas de perte du mot de passe ou de désactivation du compte, l'utilisateur peut demander la réinitialisation de son mot de passe.

L'identifiant et le mot de passe sont strictement personnels à l'utilisateur, qui doit en assurer la confidentialité. Il est seul responsable de leur utilisation, de leur communication ou de leur divulgation.

Article 4

L'ouverture du compte est effective à compter de l'activation par l'utilisateur du lien hypertexte envoyé par l'INPI à son adresse électronique. Le compte est supprimé à la demande de l'utilisateur.

Article 5

L'utilisateur est seul responsable des informations qu'il mentionne lors de la procédure de dépôt et des échanges subséquents.

Article 6

I. – Toutes les mentions requises lors de la procédure de dépôt et des procédures et échanges subséquents, à l'exception de celles étrangères à la situation de l'utilisateur, doivent y figurer.

II. – Les prescriptions résultant de l'article R. 712-3 du code de la propriété intellectuelle sont assorties des tempéraments ou modalités suivants :

a) Identité du déposant :

La mention d'un nom d'usage peut figurer en dessous des nom et prénoms des personnes physiques, à l'exclusion de toute autre indication.

b) Adresse :

L'adresse doit être complète et comporter notamment le code postal suivi, pour l'étranger, de l'indication du pays.

c) Modèle de la marque :

Lorsque le déposant entend obtenir la protection pour une marque en couleurs, le modèle de la marque doit obligatoirement être en couleurs.

Le modèle de la marque s'entend :

- lorsque la marque est une phrase musicale : de sa représentation graphique sur une portée ;
- lorsque la marque est constituée par un hologramme ou en comporte un : d'une ou plusieurs représentations graphiques ou photographiques du ou des éléments holographiés, à l'exclusion de l'hologramme lui-même ;
- lorsque la marque est constituée par un relief, la forme du produit ou de son conditionnement : de sa reproduction plane (exemple : photographie...).

d) Brève description de la marque et de ses couleurs :

Cette description doit se limiter à l'énoncé des caractéristiques de la marque pouvant avoir une incidence sur la portée de la protection demandée. Elle est facultative.

Toutefois, si la marque n'est constituée que de la représentation d'une couleur ou d'une combinaison de couleurs, la description devra comporter obligatoirement un code d'identification internationalement reconnu de cette couleur.

e) Énumération des produits ou services auxquels s'applique la marque :

Cette énumération peut résulter soit de la désignation individuelle de chacun de ces produits ou services, soit de l'énumération de la catégorie à laquelle ils appartiennent. Dans ce dernier cas, les termes employés doivent permettre à toute personne d'en délimiter le contenu de façon immédiate, certaine et constante.

En particulier, ne doivent figurer dans l'énumération, ni termes étrangers, ni termes de fantaisie (tels que marque ou autre signe distinctif), ni termes vagues (tels que « articles de fantaisie », « cadeaux », « accessoires », « services divers »...), ni référence générale à une ou plusieurs classes ou à leur contenu.

Les produits et services relevant d'une même classe de la classification internationale des produits et services doivent être regroupés et, en regard de chaque paragraphe, doit figurer l'indication du numéro de la classe.

f) Pouvoir :

Le pouvoir est daté, revêtu de la signature manuscrite du déposant, et, s'il s'agit d'une personne morale, de l'indication de la qualité du signataire et du cachet de la personne morale et, si le signataire n'est pas le représentant légal de celle-ci, du cachet de la personne morale. L'utilisateur transmet une copie du pouvoir sous forme de fichier électronique. Néanmoins, l'INPI demeure libre d'exiger la présentation du document original à tout moment de la procédure.

III. – La requête présentée aux fins de l'enregistrement d'une marque nonobstant l'opposition dont elle fait l'objet est accompagnée :

- a) De la copie de la demande d'enregistrement de la marque présentée auprès de l'administration étrangère compétente ou, à défaut, de la copie de tout document établissant que des démarches effectives sont entreprises en vue de la présentation de cette demande ;
- b) D'un extrait de la législation nationale du pays où la demande d'enregistrement a été présentée faisant état de la nécessité d'un enregistrement préalable en France ou de la copie de l'invitation faite au déposant par l'administration de ce pays d'avoir à justifier de l'enregistrement de la marque en France ;
- c) Pour les demandes d'enregistrement international présentées selon l'Arrangement et le Protocole de Madrid, de la justification du paiement de la redevance de demande d'inscription au registre international des marques prévue à l'article R. 411-17 4° du code de la propriété intellectuelle.

IV. – Tout acte ou pièce remis à l'INPI doit, s'il est rédigé en langue étrangère, être accompagné de sa traduction en langue française.

Les dispositions de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 modifiée relative à l'emploi de la langue française sont applicables aux demandes, requêtes et déclarations prévues par la présente décision sauf en ce qui concerne le modèle des marques.

Article 7

Les signes autres que ceux constitués de lettres, mots, groupes de mots ou chiffres en caractères latins doivent être déposés sous forme d'image numérique aux formats informatiques mentionnés par l'INPI.

En fonction de la taille des images déposées, un redimensionnement automatisé est proposé. Il appartient à l'utilisateur de procéder aux vérifications nécessaires, notamment en ce qui concerne la restitution des couleurs.

Article 8

Tous documents annexes, tels que notamment les documents visés aux articles R. 712-3 2° et R. 712-4 du code de la propriété intellectuelle sont transmis à l'INPI lors de la procédure de dépôt. A défaut de transmission lors du dépôt de la demande d'enregistrement, ils sont adressés à l'INPI exclusivement via le Portail, dans les délais prévus par le code de la propriété intellectuelle ou, à défaut, sans délai.

Les documents annexes sont déposés aux formats informatiques mentionnés par l'INPI.

Article 9

L'INPI vérifie la lisibilité des fichiers électroniques transmis et leur conformité aux spécifications techniques du Portail. Il s'assure de la non-contamination de ces fichiers par des virus informatiques ou autres éléments nuisibles. A défaut, notamment si le fichier est infecté, l'INPI n'est tenu ni de l'ouvrir, ni de le traiter. L'utilisateur en est, dans la mesure du possible, informé.

Article 10

L'utilisateur peut suspendre ou abandonner sa formalité jusqu'au paiement de la redevance due à l'INPI pour les formalités payantes ou jusqu'à leur validation pour les formalités gratuites.

L'utilisateur dispose de la faculté de sauvegarder son projet de dépôt de demande d'enregistrement suspendu. La sauvegarde d'un projet de dépôt entraîne la communication à l'utilisateur d'un numéro de dossier dont il est seul responsable de l'utilisation et de la confidentialité. Simple facilité technique proposée par l'INPI, la sauvegarde ne crée aucun droit au profit de l'utilisateur, de quelque nature que ce soit, notamment de priorité. Les données sont conservées pendant une durée de trente jours, à compter de la première sauvegarde ; elles sont supprimées à l'expiration dudit délai.

Article 11

Le paiement de la redevance due est réalisé par paiement électronique, soit par prélèvement d'un compte client, soit par règlement par carte bancaire.

Le compte client est préalablement ouvert par l'utilisateur auprès de l'Agent Comptable de l'INPI selon les conditions et modalités qui lui seront communiquées sur demande.

Le paiement électronique s'effectue selon les modalités mentionnées par l'INPI.

Article 12

Le paiement de la redevance due entraîne la réception de la formalité et, dans le cas d'une demande d'enregistrement, la transmission électronique par l'INPI de la demande d'enregistrement comportant les mentions prévues à l'article R. 712-5 du code de la propriété intellectuelle.

La date de réception de la déclaration de retrait, des observations formulées en application de l'article L. 712-3 du code de la propriété intellectuelle et des échanges subséquents n'impliquant pas de paiement est celle de la réception sur le serveur de l'INPI de la validation de la formalité et, le cas échéant, de l'intégralité des pièces dans les conditions permettant leur ouverture et leur traitement.

Article 13

La demande d'enregistrement de marque déposée conformément à la présente décision est mise à disposition du public :

- par publication au Bulletin officiel de la propriété industrielle,
- par accessibilité de la demande sous forme électronique.

Article 14

I. – La décision n° 2013-834 du 10 décembre 2013 susvisée est ainsi modifiée :

- a) Dans le titre de la décision, les mots « des demandes d'enregistrement et » sont supprimés ;
- b) A l'article 1^{er}, les mots « demande d'enregistrement ou une », « de demandes d'enregistrement et », « ainsi que le respect de la Politique de certification « INPI-EN-LIGNE 2.0 » consultable en ligne à partir du site Internet de l'Institut(<http://www.inpi.fr>) » et « ainsi que d'un certificat électronique accepté par l'Institut » sont supprimés ;
- c) Les articles 2, 9 et 13 sont abrogés ;
- d) A l'article 3, les mots « et les certificats électroniques générés dans le cadre d'une infrastructure à clé publique » sont supprimés ;
- e) A l'article 5, les mots « les demandes d'enregistrement et » sont supprimés ;
- f) Les deux premiers alinéas de l'article 7 sont supprimés ;
- g) L'article 8 est remplacé par la rédaction suivante :

« Le pouvoir du mandataire peut être transmis à l'INPI à l'occasion de la procédure de dépôt électronique de la déclaration de renouvellement. A défaut de transmission lors du dépôt, il est adressé sans délai à l'INPI accompagné du numéro national. » ;
- h) A l'article 10, les mots « sa demande d'enregistrement ou », « les demandes d'enregistrement et » et « d'une demande ou » sont supprimés ;
- i) L'article 12 est remplacé par la rédaction suivante :

« Le paiement de la redevance due entraîne la réception de la déclaration de renouvellement et la transmission électronique par l'INPI d'un accusé de réception.

« La déclaration de renouvellement par dépôt électronique est réputée effectuée en autant d'exemplaires originaux que prévus par la loi ou le règlement. » ;
- j) A l'article 14, les mots « de la demande ou » sont supprimés et les mots « le récépissé » sont remplacés par les mots « l'accusé de réception » ;
- k) A l'article 15, « demande d'enregistrement ou » et « sous forme papier ou » sont supprimés ;
- l) L'annexe de la décision est ainsi modifiée :
 - i) Dans le titre, les mots « de demandes d'enregistrement » sont supprimés ;
 - ii) Le 1^{er} alinéa de la partie A est remplacé par la rédaction suivante « Le Service de dépôt électronique de déclarations de renouvellement de marque de fabrique, de commerce ou de service est accessible à l'adresse <https://eprocure.inpi.fr>. » ;

- iii) Au 1 de la partie B, les mots « ; - la Politique de Certification de l'Autorité de Certification INPI-EN-LIGNE 2.0 disponible sur le site www.inpi.fr » sont supprimés ;
- iv) A l'article 7, les mots « d'une demande d'enregistrement ou » sont supprimés ;
- v) A l'article 8, les mots « la date de l'enregistrement de la marque et » sont supprimés.

II. – La décision n° 2014-67 du 22 avril 2014 susvisée est ainsi modifiée :

- a) Dans le titre de la décision, les mots « d'enregistrement de marques et de dessins et modèles, » sont supprimés ;
- b) Dans les visas, les références aux articles R. 521-1 à R. 512-11 et R. 712-1 à R. 712-11 sont supprimées ;
- c) A l'article 1^{er}, les mots « d'enregistrement de marques et de dessins et modèles, » sont supprimés ;
- d) Les 4^{ème} et 5^{ème} alinéas de l'article 2 sont supprimés.

III. – La décision n° 2014-142 bis du 22 juin 2014 susvisée est ainsi modifiée :

- a) Au I de l'article 1, les mots « demandes d'enregistrement ou d'inscription et les », « R. 712-3, R. 712-21, » et « , R. 714-6 » et « retrait ou » ainsi que les 2^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} alinéas sont supprimés ;
- b) Au II de l'article 1, les mots « les demandes et » sont supprimés ;
- c) Les articles 2, 3, 5, 8 et 12 sont abrogés ;
- d) A l'article 7, les mots « de retrait ou » sont supprimés.

Article 15

La présente décision entre en vigueur le 16 octobre 2017 en ce qui concerne les dépôts d'une demande d'enregistrement et le 2 novembre 2017 en ce qui concerne les requêtes en rectification d'erreur matérielle, les déclarations de retrait, les observations formulées en application de l'article L. 712-3 du code de la propriété intellectuelle ainsi que les échanges subséquents. Elle est publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle ainsi que sur le site Internet de l'INPI.

Fait à Courbevoie, le **09 OCT. 2017**

Le Directeur général délégué de l'INPI,



Jean-Marc LE PARCO

ANNEXE
Notice d'utilisation relative au Portail marques de l'INPI

A – Mentions légales

Le Portail marques de l'INPI est accessible à l'adresse <https://www.eprocedures.inpi.fr>.

Ce site est édité par l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI), 15 rue des Minimes – CS 50001 – 92677 Courbevoie Cedex (France).

Le directeur de la publication est le Directeur général de l'INPI, Monsieur Romain SOUBEYRAN

Le site a été développé et est hébergé par l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI), 15 rue des Minimes – CS 50001 – 92677 Courbevoie Cedex (France).

Le Portail a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL sous le numéro suivant : **1297341**.

B – Règles régissant le Portail

1. Information de l'Utilisateur

L'Utilisateur reconnaît avoir pris connaissance et s'engage à respecter les règles régissant le Portail, à savoir :

- les dispositions des articles R. 712-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle,
- la présente décision n° 2017-144,
- la présente notice,
- les informations, avertissements et exigences techniques communiqués sur le site www.inpi.fr.

L'Utilisateur est informé que ces règles régissant le Portail sont de nature réglementaire et peuvent être modifiées sans le consentement préalable de l'Utilisateur.

L'Utilisateur doit donc se référer à leur version en vigueur avant de procéder à une procédure par voie électronique.

2. Notice d'utilisation

Article 1. Modification du Portail

Sous réserve des dispositions d'ordre public éventuellement applicables, l'INPI peut décider à tout moment de mettre fin au Portail.

Des modifications pourront être apportées sans préavis et sans que l'Utilisateur dispose d'un recours à l'encontre de l'INPI.

Article 2. Accès et utilisation du Portail

a) Accès

L'Utilisateur reconnaît disposer de la compétence et des moyens nécessaires pour accéder et utiliser ce site. Il reconnaît également avoir vérifié que la configuration informatique utilisée ne contient aucun virus et qu'elle est en parfait état de fonctionnement.

En cas d'accès au réseau Internet au moyen d'un accès sans fil, l'Utilisateur doit activer les moyens techniques de sécurisation et de chiffrement les plus fiables proposés par son fournisseur d'accès.

L'Utilisateur choisit son identifiant et son mot de passe sous réserve du respect de la législation française et plus particulièrement de la législation relative au respect de l'ordre public et des bonnes mœurs.

En cas de perte du mot de passe, l'Utilisateur peut en demander la communication depuis une page du Portail prévue à cet effet. Le mot de passe sera communiqué par courrier électronique à l'adresse de messagerie fournie par l'Utilisateur lors de la création du compte.

La suppression d'un compte peut être demandée à l'INPI via le support en ligne ou depuis une page du Portail prévue à cet effet, après identification préalable. La suppression effective du compte est notifiée par courrier électronique à l'adresse de messagerie fournie par l'Utilisateur lors de la création du compte. La suppression d'un compte entraîne la suppression définitive et irrémédiable de tous les dépôts sauvegardés sur ce compte.

b) Utilisation

L'Utilisateur s'interdit toute action susceptible d'entraver le bon fonctionnement du site Internet de l'INPI.

L'Utilisateur s'interdit d'utiliser le Portail à des fins autres que personnelles et, d'une manière générale, de proposer des produits ou services le rémunérant de manière directe ou indirecte.

Article 3. Données personnelles

L'Utilisateur est informé que lors de ses visites sur le site, un fichier « témoin » (« cookie ») peut s'installer automatiquement sur son logiciel de navigation. Un cookie est un élément qui ne permet pas d'identifier l'Utilisateur mais sert à enregistrer des informations relatives à la navigation de celui-ci sur le site Internet.

Le paramétrage du logiciel de navigation de l'Utilisateur permet d'informer de la présence de cookies et éventuellement de la refuser selon la procédure décrite à l'adresse suivante : www.cnil.fr.

En conformité avec les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'Utilisateur dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent.

Pour l'exercer, l'Utilisateur peut s'adresser à la Direction des Systèmes d'Information de l'INPI, 15 rue des Minimes – CS 50001 – 92677 Courbevoie Cedex – Mél : contact@inpi.fr – Tél. : 0 820 210 211 (0,10 € TTC/min + prix de l'appel).

Article 4. Propriété du Portail

L'INPI est propriétaire exclusif de tous les droits de propriété intellectuelle tant sur la structure que sur le contenu du site Internet ou a acquis régulièrement les droits permettant l'exploitation de la structure et du contenu du site Internet, sans aucune limitation.

A ce titre, toute reproduction ou représentation, totale ou partielle, de ce site, par quelque procédé que ce soit, sans l'autorisation expresse de l'INPI est interdite et constituerait une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

Les marques de l'INPI et de ses partenaires, ainsi que les logos figurant sur le site sont des marques (semi-figuratives ou non) déposées. Toute reproduction totale ou partielle de ces marques ou de ces logos sans l'autorisation expresse et préalable de l'INPI et des partenaires concernés est prohibée, conformément aux articles L. 713-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

Les Utilisateurs du site Internet ne peuvent pas mettre en place un hyperlien en direction de ce site sans l'autorisation écrite, expresse et préalable de l'INPI.

Article 5. Force majeure / Indisponibilité du Portail

L'INPI met à la disposition du public un Portail permettant de déposer par voie électronique une demande d'enregistrement de marque et d'effectuer des procédures et échanges subséquents. A ce titre, il s'efforce d'assurer l'intégrité et la confidentialité des données saisies et transmises par l'Utilisateur. Il ne peut toutefois exclure les défaillances techniques, ni la manipulation ou encore la perte de données. L'INPI n'est par conséquent pas en mesure de garantir la disponibilité constante des applications permettant le dépôt d'une demande d'enregistrement de marque par voie électronique.

L'INPI et aucune partie tierce participant à la fourniture du Portail ne seront tenus responsables en cas de défaillance ou de retard dans l'exécution de leurs obligations, résultant de causes indépendantes de leur volonté, à l'inclusion et sans limitation aucune des cas de force majeure, actes des autorités civiles ou militaires, incendies, inondations, séismes, émeutes, guerres, actes de sabotage, défaillances de réseaux, erreurs de codage de fichiers électroniques, limites de logiciels ou incapacité d'obtenir des services de télécommunications ou mesures gouvernementales.

L'indisponibilité du Portail pour une cause relevant de l'INPI donnera lieu, dans la mesure du possible, à l'émission d'un message indiquant à l'Utilisateur cette indisponibilité et l'état de son dépôt.

Dans cette hypothèse, l'Utilisateur devra effectuer de nouvelles tentatives ou utiliser d'autres moyens après avoir le cas échéant pris contact avec l'INPI pour connaître l'état de son dépôt.

Article 6. Convention de preuve

Les données enregistrées numériquement sur les systèmes d'information que l'INPI met en œuvre dans le cadre du Portail feront foi entre les parties, notamment quant à l'existence, au contenu, à l'imputabilité ou à la date d'un dépôt électronique d'une demande d'enregistrement de marque de fabrique, de commerce ou de service.

Ces mêmes données enregistrées numériquement l'emporteront également sur toutes autres données numériques ou tirage papier provenant de l'Utilisateur ou de ses propres systèmes d'information, ainsi que sur tout autre mode de preuve indirect, tel que le témoignage.

En conséquence et sauf à pouvoir rapporter en justice la preuve que les systèmes d'information et les données enregistrées numériquement concernées ont pu être altérés ou faussés suffisamment pour retirer toute foi aux éléments de preuve fournis, l'Utilisateur ne peut pas contester les éléments de preuve numériques communiqués par l'INPI.

Article 7. Dispositions diverses

L'utilisation du Portail, tous les actes et opérations, ainsi que les droits et obligations des parties en résultant sont régis et interprétés conformément au droit français.

Tout litige relatif au fonctionnement du Portail relève des juridictions administratives compétentes.

Le Portail de l'INPI peut être traduit en plusieurs langues. Toutefois, seules les mentions reproduites en langue française font foi et sont opposables à l'INPI.

Pour l'utilisation du Portail et la date du dépôt, le fuseau horaire auquel est rattaché le Portail est celui de Paris.